

**APPEL À CANDIDATURE POUR COMPLETER  
LE CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU BAS-RHIN**

*Collège n°1 des représentants des professionnels et offreurs des services de santé*

**à l'attention des**

**Représentants des différents modes d'exercice coordonné et  
des organisations de coopération territoriale**

Le Conseil Territorial de Santé du Bas-Rhin a été installé le 6 mars 2023.

Ce conseil, prévu dans le cadre de l'article 158 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, est :

- une instance consultative,
- un lieu d'échanges et d'information,
- une instance de travail en relation avec les conseils locaux de santé, les conseils locaux de santé mentale, ainsi que les Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) existants sur son territoire,
- un lieu de propositions.

Au sein du collège des professionnels et offreurs des services de santé, la réglementation en vigueur prévoit la désignation d'au plus cinq (5) représentants titulaires et d'au plus cinq (5) représentants suppléants, des représentants des centres de santé, maisons de santé, dispositifs d'appui à la coordination et des communautés professionnelles territoriales de santé, des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

L'appel à candidature qui avait été organisé lors de la mise en place du CTS n'avait pas permis de pourvoir tous les postes. Ainsi, l'appel à candidature vise à désigner **un (1) représentant titulaire et trois (3) représentants suppléants**.

Ce collège n° 1 comporte outre ces représentants, au plus vingt-cinq autres représentants des professionnels et offreurs de santé et parmi eux : les établissements de santé, les professionnels de santé libéraux, les internes en médecine, les centres, maisons de santé, CPTS, les activités d'hospitalisation à domicile et l'ordre des médecins.

Les membres du collège 1 désignés relèveront de ce collège à titre exclusif et ne pourront donc siéger à aucun autre titre au sein d'un autre collège. Ils seront amenés à désigner leurs représentants dans les différentes formations des CTS à savoir le bureau, la commission spécialisée de santé mentale (CSSM) et la commission territoriale des usagers (CTU).

En cas d'empêchement d'un membre, celui-ci est chargé de solliciter son suppléant pour participer aux réunions du conseil dont il est membre (*les membres suppléants n'assistent à cette réunion qu'en cas d'absence ou empêchement des membres titulaires*).

**Il est important de souligner que les membres désignés s'engagent à être assidus et à participer activement aux travaux du CTS.** L'article R 1434-34 alinéa 3 du code de la santé publique prévoit que « *tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le directeur général de l'agence régionale de santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir* ».

## Durée du mandat

---

Les membres du CTS sont nommés par arrêté du directeur général de l'ARS pour un mandat, exercé à titre gratuit, d'une durée de cinq ans renouvelable. Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du CTS et doit en informer l'ARS.

## Candidats éligibles

---

Pour être éligible, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- jouir de leurs droits civiques.
- remplir les conditions prévues dans l'appel à candidature.

## Frais de déplacement

---

Des remboursements des frais de déplacements liés à l'exercice des missions confiées dans le cadre des travaux du CTS sont effectués par l'Agence régionale de santé, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat (sur demande et justificatifs).

## Modalités de candidature

---

Les candidatures doivent être envoyées par mail, **avant le 25 août 2024 minuit**, à l'adresse suivante : [ars-grandest-cts67@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-cts67@ars.sante.fr)

Chaque candidature fera l'objet d'un accusé de réception par mail.

**Seuls les dossiers complets seront examinés.**

Pour toute information complémentaire contactez :

**Agence Régionale de Santé Grand Est**  
**Délégation Territoriale du Bas-Rhin**  
Caroline CHAPUS  
Secrétariat du CTS du Bas-Rhin  
Tél 03.88.76.77.48 / 07.63.85.44.92  
Mail : **ars-grandest-cts67@ars.sante.fr**

## Choix des candidatures

---

La Directrice générale de l'ARS veillera à assurer au mieux :

- une bonne couverture territoriale ;
- spécificité des champs couverts par l'association,
- implication de l'association dans un projet local de santé, un atelier santé ville, ou toute autre démarche de santé sur la région,
- la recherche d'un équilibre dans les représentations des associations, en cas de possible représentation à un autre titre ou dans un autre collège,
- la recherche de la parité

**La Directrice générale de l'ARS recherchera la meilleure représentativité des membres. Elle pourra ainsi choisir des titulaires et suppléants parmi l'ensemble des noms proposés, n'appartenant pas forcément à la même association. De ce fait, une personne proposée comme titulaire par une association ou un organisme pourra être retenue comme suppléante (et vice versa).**